

Gouvernement
du Québec

Le **MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES**, dont le bureau est situé au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, dûment autorisé en vertu de la Loi sur les mines (RLRQ, chapitre M-13.1), représenté par M. Roch Gaudreau, directeur du développement et du contrôle et de l'activité minière de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dûment habilité par l'article 3 de la délégation de l'exercice des pouvoirs attribués au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles par la Loi sur les mines, édicté par l'arrêté ministériel numéro 2009-006 publié dans la *Gazette officielle du Québec*, le 11 mars 2009, **en sa qualité de locateur.**

ET

CANADIAN MALARTIC GP, société en nom collectif constituée en vertu de la Loi sur les sociétés en nom collectif de l'Ontario (L.R.O.1990 chapitre P-5), dont le siège social est situé au 2140, rue Saint-Mathieu, Montréal (Québec) H3H 2J4, représentée par M. Éric Labbé, directeur des services juridiques et secrétaire, dûment habilité par une résolution de Corporation Canadian Malartic agissant au nom de Canadian Malartic GP, adoptée le 16 février 2017, **en sa qualité de locataire.**

**OBJET ET QUALIFICATION DES DROITS
NATURE JURIDIQUE DE L'ACTE**

Le **locateur** loue au **locataire** qui accepte, par **bail minier numéro 1008**, l'immeuble désigné ci-dessous.

**DÉSIGNATION
DESCRIPTION DU LIEU OÙ S'EXERCE LE DROIT**

Un terrain d'une superficie totale de 200,264 hectares, formé des lots 2 999 821, 3 162 831, 3 163 296, 3 891 313 à 3 891 315, 4 735 339, 4 735 342 et 5 490 966 à 5 490 971 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi.

L'officier de la publicité des droits est requis d'établir au Registre des droits réels d'exploitation des ressources de l'État une fiche immobilière sous un numéro d'ordre puisqu'il s'agit d'une première inscription et vu l'absence de fiche antérieure.

DROITS DU LOCATAIRE

Le présent bail donne au locataire le droit d'extraire toutes les substances minérales appartenant à l'État dans le terrain ci-dessus désigné, mais il ne donne pas droit aux substances minérales de surface, au pétrole, au gaz naturel, ni à la saumure. Il ne donne pas droit non plus d'aménager ou d'utiliser les réservoirs souterrains qui se trouvent dans le territoire faisant l'objet du bail, pour l'emmagasinement ou l'enfouissement d'une façon définitive d'une substance minérale ou d'un produit industriel.

Le locataire peut transférer à un tiers ses intérêts dans le bail moyennant l'enregistrement au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers du Québec d'une copie de l'acte attestant ce transfert et le paiement des frais fixés par règlement. L'acte non inscrit au Registre public des droits miniers, réels et immobiliers du Québec est sans effet à l'égard de l'État.

DURÉE

Le présent bail est accordé pour une période de 20 ans à compter de la date de signature du locateur, le 28 juillet 2017.
Il se terminera donc le 27 juillet 2037.

CHARGES ET CONDITIONS

1. Le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel payable d'avance, établi en vertu de la tarification en vigueur durant la période de validité du bail.

À la signature du bail, les taux en vigueur sont de 46,75 \$ l'hectare pour les terres du domaine de l'État, de 22,30 \$ l'hectare pour les terres concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières et 99,00 \$ l'hectare pour la partie des terres du domaine de l'État utilisée pour entreposer des résidus miniers.

Le locateur se réserve le droit de réviser le taux du loyer suivant la tarification établie par le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (RLRQ, chapitre M-13.1, r. 2).

2. Le locataire doit commencer les travaux d'exploitation minière du terrain ci-dessus désigné dans le délai fixé par la Loi sur les mines en vigueur.

3. Le locateur pourra, pour des raisons valables, prolonger ce délai, conformément aux dispositions de la Loi sur les mines en vigueur.
4. Le locataire a les droits et obligations d'un propriétaire, mais il a le droit d'utiliser la surface du terrain qu'à des fins minières.
5. Le locataire doit payer toutes les taxes, cotisations et redevances municipales ou autres qui peuvent être légalement imposées pendant la durée du présent bail.
6. Le locataire doit se conformer à la Loi sur les mines et aux règlements en vigueur durant la période de validité du présent bail. Il doit également, dans l'exercice de son droit minier, se conformer à toute autre loi et tout règlement en vigueur au Québec.

CONDITIONS D'EXERCICE

Tronçon actuel de la route 117

Le locataire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation sur le tronçon de la route 117 actuelle situé dans les limites du bail minier. Le locataire doit également protéger l'intégrité de ladite route, tant que la circulation sur le nouveau tronçon de la route 117 à être construit, comme mentionné ci-après, n'aura pas été autorisée par écrit par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET). Une fois cette autorisation reçue, le locataire pourra procéder au démantèlement du tronçon de la route 117 actuelle. Avant de procéder à ce démantèlement, le locataire devra transmettre une copie de l'autorisation du MTMDET à la Direction du développement et du contrôle de l'activité minière du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

Nouveau tronçon de la route 117

Le locataire doit, conformément à l'entente n° 201373 intervenue entre lui et le MTMDET et signée le 20 juillet 2017, procéder à la construction d'un nouveau tronçon de la route 117.

Le locataire ne doit pas effectuer de travaux d'exploitation minière dans les parties du terrain du bail minier se superposant avec l'emprise finale du nouveau tronçon de la route 117.

Le locataire doit conserver une distance de 100 mètres entre la crête de roc de l'extension de la fosse Canadian Malartic et le fond de

fossé réel du nouveau tronçon de la route 117 lors de la réalisation de ses travaux d'exploitation minière.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

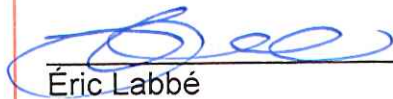
Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ne se fonde sur aucun titre publié.

SIGNÉ par les parties en cinq exemplaires :

Le 26 juillet 2017, à Montréal (Québec)

Par représentation, en qualité de locataire,

Canadian Malartic GP


Éric Labbé

Le 28 juillet 2017, à Québec

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Par délégation, le directeur du développement et du contrôle de l'activité minière, en qualité de locateur,


Roch Gaudreau

DÉCLARATION DES TÉMOINS

Nous, soussignés (es) VANESSA LAPLANTE, HUGO LEMAY-LAROCQUE attestons ce qui suit :

1. Nous avons vérifié l'identité, la qualité et la capacité du locataire au bail.

2. Le bail traduit la volonté exprimée par le locataire.

3. Le locataire a signé le présent bail devant nous.

Attesté à MONTREAL,

le 26 JUILLET 2017

Nom : VANESSA LAPLANTE

Nom : HUGO LEMAY-LAROCQUE

Qualité : 1^{er} témoin

Qualité : 2^e témoin

Adresse :

Adresse :

285, RUE JEAN-BÉLIVEAU

1255 rue Godin

LONGUEUIL (QUÉBEC)

Verdon (Québec)

J4H 2J4

H4H 2B6

Vanessa Laplante
Signature du 1^{er} témoin

Hugo Lemay-Larocque
Signature du 2^e témoin

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE L'UN DES TÉMOINS



Je, soussigné(e), HUGO LEMAY-LAROCQUE, AVOCAT
(prénom et nom, métier), domicilié(e) et résidant au
1255 rue Godin, Verdon (Québec) H4H 2B6
_____, déclare solennellement ce qui suit :

- 1. Je suis l'un des témoins dans la déclaration des témoins ci-dessus.
- 2. Toutes les déclarations ci-dessus sont vraies.

Et j'ai signé à MONTREAL (ville et province),

le 26 JUILLET 2017

[Signature]
Signature du témoin

DÉCLARÉ DEVANT MOI À MONTREAL,

CE 26 JUILLET 2017

[Signature] #138919
JANINNA ROMANINI



COMMISSAIRE À LA PRESTATION DE SERMENT POUR

LE DISTRICT DE MONTREAL

Bail minier numéro 1008

DÉCLARATION D'ATTESTATION

Nature de la réquisition

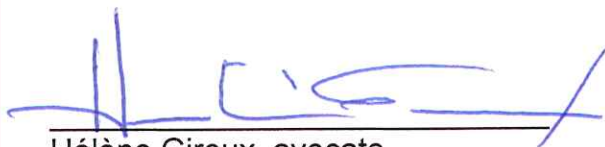
Bail minier numéro **1008** conclu entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et Canadian Malartic GP, signé par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le 28 juillet 2017 à Québec, et par M. Éric Labbé, le 26 juillet 2017 à Montréal.

Je, soussignée, Hélène Giroux, avocate, atteste ce qui suit :

1. J'ai vérifié l'identité, la qualité et la capacité des parties au bail minier numéro **1008**, signé par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le 28 juillet 2017 à Québec, et par M. Éric Labbé, le 26 juillet 2017 à Montréal.
2. Le document est valide quant à sa forme.
3. Le document traduit la volonté exprimée par les parties.

Attesté à Québec, le 28 juillet 2017

M^e Hélène Giroux, avocate
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, local C-320
Québec (Québec) G1H 6R1



Hélène Giroux, avocate